

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : S; Valcke/BXL/2043-0770
N/réf. : GM/BXL2.1379/2.1959/2.1963/s.422
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : Bruxelles. Rue de la Madeleine 23, 25 et 27. Proposition de classement.
Dossier traité par Mme S. Valcke.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 5 octobre 2007 sous référence, réceptionné le 11 octobre 2007, notre Commission, en sa séance du 7 novembre 2007, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument des biens sous rubrique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins n'a pas émis d'avis sur la proposition de classement dans le délai qui lui était imparti.

Le propriétaire des immeubles a toutefois fait part de ses remarques le 2 avril et le 12 mai 2007. En résumé, il souscrit à la proposition de classement de certaines parties de l'immeuble situé au n°23, à savoir, les façades et la toiture, ainsi que, à partir du 1^e étage, les planchers, la cage d'escalier et les cloisons. Par contre, il conteste l'étendue du classement de la totalité n°s 25 et 27 en invoquant les différentes transformations que ceux-ci ont déjà subies et demande de le réduire pour le n°25 à la façade, la toiture, les caves et l'escalier d'honneur et, pour le n°27, à la façade – à partir du 1^e étage- et à la toiture.

Pour ce qui concerne le n°25, la CRMS estime, tout comme la DMS, que l'immeuble a conservé l'essentiel de ses éléments d'origine et qu'il y a, dès lors, lieu de confirmer le classement de la totalité du bien. L'arrêté de classement devrait, toutefois, mentionner les décors intérieurs qui ont été reconstitués dans une période récente et qui ne font donc pas partie du bâti ancien.

Pour ce qui concerne le n°27, la DMS propose de réduire le classement aux éléments suivants : façades, mitoyens, structures anciennes, toiture, charpente, poutres et les caves voûtées. La Commission constate que, prises ensemble, ces parties constituent la quasi-totalité de l'immeuble. Les éléments qui seraient de cette manière exclus du classement sont des ajouts plus récents et des finitions n'ayant pas une réelle valeur archéologique. Puisqu'il est très difficile, à l'heure actuelle, de dissocier de manière très précise ces éléments, présentant un moindre intérêt, des éléments anciens, ce classement partiel entraînerait de grandes difficultés au niveau de la gestion future de travaux. **La Commission demande donc de confirmer le classement de la totalité du bien.** Lors d'une future restauration, elle pourrait évidemment souscrire à la restauration des éléments n'ayant

pas un intérêt patrimonial, à condition que ceux-ci soient déterminés sur base d'une étude historique approfondie.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement des biens en question, à savoir des parties du n°23 (comme indiquées ci-haut) et la totalité des n°s 25 et 27. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et archéologique des biens a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 1^{er} février 2007 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.